

## LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

R-005-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-03-21

### RÈGLEMENT SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

1. Les examens réglementaires visés aux paragraphes 3(1), 4(5) et 20(2) de la Loi sont les suivants :
- l'**Examen d'autorisation d'infirmière auxiliaire au Canada (l'« EAIAC »)** conçu pour le compte des organismes de réglementation de la profession infirmière auxiliaire des provinces et des territoires, à l'exception du Québec, et approuvé par ces organismes, et toute mise à jour ou tout examen qui le remplace;
  - un examen aux fins de reconnaissance d'équivalence établi par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (l'« Ordre ») ou un organisme qui le remplace et qui assume les fonctions de l'Ordre relatives aux licences et aux autorisations;
  - lorsque la personne qui présente une demande a complété à l'étranger un programme de formation d'infirmière et d'infirmier auxiliaires qui a été approuvé par le registraire, un examen accepté par l'organisme de réglementation ou l'organisme chargé de délivrer les licences d'une province ou d'un territoire et qui est équivalent à l'examen visé à l'alinéa a) ou b).

#### Droits de licence

2. Les droits suivants sont exigibles par le registraire :
- |    |  |         |
|----|--|---------|
| a) | pour une demande initiale de licence d'exercice        | 200 \$; |
| b) | pour une demande initiale de licence de membre inactif | 125 \$; |
| c) | pour le renouvellement d'une licence d'exercice        | 100 \$; |
| d) | pour le renouvellement d'une licence de membre inactif | 25 \$;  |
| e) | pour le rétablissement d'une licence d'exercice        | 100 \$; |
| f) | pour le rétablissement d'une licence de membre inactif | 100 \$. |

#### Exigences relatives à l'exercice de la profession de façon soutenue en vue du renouvellement des licences

3. (1) La personne qui présente une demande de renouvellement d'une licence d'exercice doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :
- elle a accumulé au moins 450 heures d'exercice de la profession au cours de l'année précédente;
  - elle a accumulé au moins 1125 heures d'exercice de la profession au cours des cinq années précédentes;
  - elle a complété un cours de mise à jour sur la profession infirmière auxiliaire, approuvé par le registraire.

(2) La personne qui présente une demande fournit au registraire la confirmation, selon la formule approuvée, qu'elle a travaillé le nombre d'heures d'exercice de la profession requis par l'alinéa (1)a) ou b).

(3) Le temps passé à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire dans un travail professionnel bénévole, jusqu'à un maximum de 20 % des heures déclarées, peut être compris dans le nombre d'heures d'exercice de la profession requis par l'alinéa (1)a) ou b).

(4) Pour l'application du présent article, « heures d'exercice de la profession » s'entend du temps réel passé à fournir des soins infirmiers auxiliaires. Il ne comprend pas le temps passé en congés annuels ou en jours fériés, en congés de maladie, en congé de maternité ou en tout autre congé, ni le temps qu'une personne consacre à attendre lorsqu'elle est disponible sur appel ou tout autre temps comptabilisé et payé même si la personne ne fournissait pas des soins infirmiers auxiliaires.

**Abrogation**

**4. Le Règlement relatif aux enquêtes sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-1 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est abrogé.**

**Entrée en vigueur**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi.**